



COMMISSION REGIONALE ARBITRES

PV n°5, réunion du vendredi 26 septembre 2025

Présents : Mohamed Tostao AHMADA, Wilidane MPELEKE, El-Hadji INSSA, Abdou SAINDOU, Thaoubani MAZOUNI, Hadhurami MADI, Mamadou MBODJI, Inraki BOINA, Ismaël BACAR, Anli SOULA, Assufane BOURHANE, Chamsidine HASSANI, Rachmia KARI, Ali FATIHOU, Ahmed NASSUR, Moussoulouhou CHAMSSIDINE.

Absents excusés :

EL-Akmi NOUDJOUMOUDINE, Mahamoud SIDI MOUKOU

Absents :

Mohamadi ABDALLAH, Chamssane BACAR, Saïd MOUIGNI,

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services

Ordre du jour :

- Traitement des affaires sportives
- Situation des Clubs par rapport au statut de l'Arbitrage
- Divers

Traitement des affaires sportives.

1- Affaire : AS MAIRIE DEMBENI vs ASC PREFEDUC du 22.08.2025, 10^{ème} journée Champ R1.E

Réserve technique posée par AS MAIRIE DE DEMBENI.

RESERVE TECHNIQUE AU MOTIF :

« Le Capitaine de l'équipe PREFEDUC a quitté le terrain sans avoir signé la FMI et sans laisser le mot de passe pour la clôturer »

La commission,

S'agissant d'une réserve technique, la CRA jugeant en premier et dernier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,

Vu La réserve technique de AS MAIRIE DE DEMBENI

Vu la feuille de match,



Après audition du 26.09.2025 :

Pour AS MAIRIE DEMBENI :

Absence des Dirigeants du club pourtant régulièrement convoqués

Pour ASC PREFEDUC :

Absence des Dirigeants du club pourtant régulièrement convoqués

Pour le CORPS ARBITRAL

M. ATTOUMANI INSSA - Arbitre Assistant 1

A noter l'absence excusée de l'Arbitre AHAMADI KARIM - Arbitre Central,

A noter l'absence excusée de l'Arbitre M. NADHIROU GAEL - Arbitre Assistant. 2,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Les faits :

« Le Capitaine de l'ASC PREFEDUC a quitté le terrain précipitamment avant la fin de la rencontre »

Considérant qu'après audition de l'Arbitre ATTOUMANI INSSA seul Arbitre présent, il ressort qu'effectivement le capitaine de l'ASC PREFEDUC, mécontent du changement opéré par son équipe a demandé à sortir et a quitté le terrain sans transmettre le mot de passe pour signer la FMI...

Par ces motifs :

La commission décide :

- **Réserve technique irrecevable car infondée.**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **Amende de 50€ AS MAIRIE DE DEMBENI pour absence à la commission 'Club plaignant'.**
- **De mettre à la charge de AS MAIRIE DE DEMBENI, le droit de traitement de 30€.**
- **De transmettre le dossier à la CRD pour le comportement du capitaine de l'ASC PREFEDUC**

2- Affaire : US MTSANGAMBOUA vs ASCJ ALAKARABU du 09.08.2025, 8^{ème} jnée Champ R4.B

Réclamation faite par US MTSANGAMBOUA contre l'Arbitre Central.

RECLAMATION AU MOTIF :

« Signalement et contestation contre la désignation de l'Arbitre MOHAMED CHEIK à nos matchs »



La commission,

S'agissant d'une réclamation, la CRA jugeant en premier ressort de Ligue.

Vu les éléments versés au dossier,

Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,

Vu la feuille de match,

Après audition du 26.09.2025 :

Pour US MTSANGAMBOUA :

Absence des Dirigeants du club pourtant régulièrement convoqués

Pour ASCJ ALAKARABU :

Absence des Dirigeants du club pourtant régulièrement convoqués

Pour le CORPS ARBITRAL

A noter l'absence de l'Arbitre MARI MOUSSA OUMAR - Arbitre Central pourtant dûment convoqué,

A noter l'absence de l'Arbitre MOUHAMED CHEIK - Arbitre Assistant 1 pourtant dûment convoqué,

A noter l'absence excusée de l'Arbitre ABDOU DHOIMOURATI - Arbitre Assistant 2,

Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Les faits :

« US MTSANGAMBOUA remet en cause la neutralité de l'Arbitre Central de la rencontre »

Considérant qu'après vérification et au vu des éléments versés au dossier, il s'avère que de fausses factures aient été établies par l'arbitre concerné. Aussi, il s'auto désigne sur des matchs afin de remplacer des Arbitres absents....

Par ces motifs :

La commission décide :

- **Une demande de radiation du corps arbitral de M. MOHAMED CHEIK licence N°2 548592098**
- **Amende de 50€ US MTSANGAMBOUA pour absence à la commission 'Club plaignant'.**
- **Amende de 50€ à ESPOIR CLUB DE LONGONI pour absence à la commission de son Arbitre MARI MOUSSA OUMAR pourtant convoqué.**
- **Amende de 50€ à ESPOIR CLUB DE LONGONI pour absence à la commission de son Arbitre MOUHAMED CHEIK pourtant convoqué.**



3- Affaire : ASCE MIRERENI vs AS ONGONJOU du 07.09.2025, 2^{ème} journée Champ R4. P.C

Réserve technique de L'AS ONGONJOU contre l'Arbitre Central.

RESERVE TECHNIQUE AU MOTIF :

« Réserve technique contre l'Arbitre pour ne pas avoir accepté la deuxième faute commise dans la surface de réparation par le joueur portant le dossard numéro 7 de l'ASCE MIRERENI »

La commission,

S'agissant d'une réserve technique, la CRA jugeant en premier et dernier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,

Vu La réserve technique de l'AS ONGOJOU

Vu la feuille de match,

Après audition du 26.09.2025 :

Pour AS ONGONJOU :

M. BACAR SOULAIMANA – Président du Club

M. ALLAOUI MOUSTADIRANI – Trésorier Général du Club

Pour ASCE MIRERENI :

M. BACAR MOURIDI – Président du Club

Pour le CORPS ARBITRAL

M. AHAMADI OUSSENI SOUFOU - Arbitre Central,

A noter l'absence excusée de l'Arbitre BACO OUSSENI SOULAIMANA - Arbitre Assistant 1,

A noter l'absence de l'Arbitre SAID KASMIR - Arbitre Assistant. 2 pourtant dûment convoqué,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Les faits :

« L'AS ONGOJOU a fait une réserve technique contre l'Arbitre Central pendant la rencontre »



Considérant que l'AS ONGOJOU a fait valoir que :

« Notre joueur avait le ballon et a subi une faute en dehors de la surface de réparation et l'Arbitre a laissé l'avantage, ce même joueur a subi à nouveau une autre faute mais cette fois ci dans la surface de réparation dans la même action mais l'arbitre n'a pas sanctionné celle-ci mais est revenu à la première mais les lois du jeu demandent qu'on sanctionne la faute la plus grave, en l'occurrence, ici la faute dans la surface de réparation »

Considérant que l'ASCE MIRERENI a fait valoir que :

« Les dirigeants de l'AS ONGONJOU ont tendance à se substituer à l'Arbitre et vouloir prendre les décisions à sa place et les fautes restent à l'appréciation de l'arbitre. Ils ont tendance aussi à intimider et à menacer les Officiels. »

Considérant que L'Arbitre Central a fait valoir que :

« Il y'a eu une faute en dehors de la surface de réparation et j'ai laissé l'avantage et une fois dans la surface de réparation, le joueur a simulé une faute pour obtenir un penalty. Malgré l'avantage laissé, j'ai accordé une coup franc direct en dehors de la surface pour la faute subie par l'attaquant »

Par ces motifs :

La commission décide :

- Réserve technique irrecevable car infondée.
- Résultat acquis sur le terrain maintenu.
- Amende de 50€ à AJM JUMEAUX pour absence à la commission de son Arbitre SAID KASMIK pourtant convoqué.
- De mettre à la charge de AS ONGOJOU, le droit de traitement de 30€.

4- Affaire : TCHANGA FC vs USCP ANTEOU du 13.09.2025, 32^{ème} de finale Coupe de Mayotte S

Réserve technique de L'USCEP ANTEOU contre l'Arbitre Central.

RESERVE TECHNIQUE AU MOTIF :

« l'Arbitre s'est montré particulièrement menaçant et intimidant durant toute la rencontre envers les joueurs, dirigeants et encadrants de notre équipe. Il s'est permis d'insulter notre joueur dossard numéro 17 après l'avoir exclu. Nous contestons les agissements décrits par l'arbitre après l'expulsion pour un second avertissement des é dirigeants. il n'y avait pas d'insultes ni de menaces juste des protestations et des cris à l'injustice »

La commission,

S'agissant d'une réserve technique, la CRA jugeant en premier et dernier ressort de Ligue,



Vu les éléments versés au dossier,
Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,

Vu La réserve technique de l'USCEP ANTEOU
Vu la feuille de match,

Après audition du 26.09.2025 :

Pour USCEP ANTEOU :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Pour TCHANGA FC :

M. AHAMADA IBRAHIM – Président du Club

Pour le CORPS ARBITRAL

M. SAINDOU ABDOU, Arbitre central
M. SAIDINA TARKIL ANZI, Arbitre Assistant 1
M. TADJIDINE DJAE, Arbitre Assistant 2

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Les faits :

« L'USCEP ANTEOU a fait une réserve technique contre l'Arbitre Central pendant la rencontre »

Considérant que TCHANGA FC a fait valoir que :

« Les dirigeants de l'USCEP ANTEOU étaient ingérables et incontrôlables. Ils contestaient toutes les décisions de l'Arbitre. Ils tenaient des propos injurieux envers tout le monde. En aucun cas, l'intervention des gendarmes n'a eu d'interférence avec le jeu »

Considérant que Les Arbitres ont fait valoir que :

« Le trio arbitral a fait preuve d'impartialité et de neutralité et a œuvré pour la tenue dans le respect des lois du jeu de la rencontre. Effectivement, les dirigeants de l'équipe d'Anteou étaient assez remontés contre l'arbitre et protestaient toutes les décisions. Malgré les menaces et intimidations, la rencontre est allée jusqu'à son terme »

Par ces motifs :

La commission décide :

- **Réserve technique irrecevable car infondée.**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **Amende de 50€ à USCEP ANTEOU pour absence à la commission 'Club plaignant'.**
- **De mettre à la charge de USCEP ANTEOU, le droit de traitement de 30€.**



5- Affaire : FC MTSAPERE vs CLUB UNICORNIS du 21.09.2025, 1^{ère} jnée champ Féminin Elite

Réserve technique de CLUB UNICORNIS contre l'Arbitre Central.

RESERVES TECHNIQUES AU MOTIF :

Réserve N°1 « Je soussigne Capitaine de l'équipe CLUB UNICORNIS pose réserve contre l'Arbitre central, l'équipe de FC MTSAPERE se retrouve au terrain avec 12 Joueuses »

Réserve N°2 « L'Arbitre a sifflé un penalty, il est parti parler avec le dirigeant de FC MTSAPERE, puis il a dit il n'y a pas penalty. »

La commission,

S'agissant d'une réserve technique, la CRA jugeant en premier et dernier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,

Vu La réserve technique de CLUB UNICORNIS

Vu la feuille de match,

Après audition du 26.09.2025 :

Pour CLUB UNICORNIS :

M. HASSANI EL ANRIF – Entraineur Principal de l'Equipe Senior du Club

Pour FC MTSAPERE :

Mme. DAHILOU CHAFIA - Capitaine de l'Equipe Senior du Club

M. MOHAMADI ANLI – Entraineur Adjoint de l'Equipe Senior du Club

Pour le CORPS ARBITRAL

M. ATHOUMANI YOUSRI, Arbitre Central

M. SAID MYAD, Arbitre Assistant 1

M. KASSIM ASSANI ABASSE, Arbitre Assistant 2

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Les faits :

« FC MTSAPERE a fait deux réserves techniques contre l'Arbitre Central pendant la rencontre »



Considérant que CLUB UNICORNIS a fait valoir que :

« A la 45e minutes, y a eu une faute d'une joueuse de CLUB UNICORNIS sur la joueuse de FC MTSAPERE, l'Arbitre l'a sifflé et a accordé un Coup Franc Direct. A ce moment, FC MTSAPERE a demandé un changement et la joueuse est rentrée sans qu'il n'y ait une autre de sortie. L'équipe a botté le Coup franc, il y'a eu but et l'Arbitre l'a validé malgré la présence d'une joueuse supplémentaire sur le terrain. Aussi, l'Arbitre a sifflé une faute à l'intérieur de la Surface de Réparation mais après échange avec le Coach de FC MTSAPERE a finalement changé sa décision »

Considérant que FC MTSAPERE a fait valoir que :

« Nous préférons laisser les Arbitres rendre compte de ce qui s'est passé »

Considérant que Les Arbitres ont fait valoir que :

« L'équipe de FC MTAPERE, après la blessure d'une joueuse, a demandé le changement et l'Arbitre Assistant 1 a été informé et a noté le remplacement. Toutefois, nous nous sommes rendu compte de l'entrée de la remplaçante dans le terrain et une fois que je l'ai noté, je l'ai averti et demandé de sortir du terrain.

Pour le 'penalty', l'action était dans la Surface de Réparation et j'étais très bien placé, n'y a pas eu de faute mais mon Arbitre Assistant 1 a fait gicler son drapeau pensant à une faute, j'ai sifflé mais je n'avais pas indiqué le point de penalty et le coach de FC MTSAPERE a traversé toute sa zone technique et est venu protester. Je lui ai expliqué que je n'avais pas sifflé penalty et qu'il devait rejoindre sa zone technique »

Considérant que le fait pour FC MTSAPERE d'avoir 12 Joueuses sur le terrain à un moment du match est une faute et constitue un manquement pour le Corps Arbitral. Cf. Loi 3 statut de l'Arbitrage

Considérant pour la seconde réserve technique que c'est une action de jeu à l'appréciation de l'Arbitre Central, la Commission ne retient ici aucune erreur de l'Arbitre. Quand bien même il aurait sifflé le penalty, l'Arbitre avait le droit de revenir sur sa décision tant que le jeu n'avait pas repris.

Considérant que plusieurs incidents signalés ont 'émaillé' la rencontre

Par ces motifs :

La commission décide :

- **Réserve technique N°1 recevable car fondée.**
- **Réserve technique N°2 irrecevable car infondée.**
- **Match à rejouer sur terrain neutre, transmet à la Commission Sportive pour reprogrammation**
- **De transmettre le dossier à la Commission de Discipline par rapport aux incidents survenus.**
- **De mettre à la charge de CLUB UNICORNIS, le droit de traitement de 30€.**

6- Affaire : FOUDRE 2000 vs ASJ HANDREMA du 30.08.2025, 11^{ème} jnée Championnat R2

Réclamation faite par ASJ HANDREMA contre les Arbitres de la rencontre.



RECLAMATION AU MOTIF :

« Nous tenons à souligner que les Arbitres ont pris des décisions discutables tout au long du match. Ces décisions ont grandement désavantagé notre équipe et ont eu un impact direct sur le résultat final de la rencontre. Des fautes non sifflées en notre faveur ainsi que de décisions arbitrales contestables qui ont favorisées l'équipe adverse...»

La commission,

S'agissant d'une réclamation, la CRA jugeant en premier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,
Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,
Vu la réclamation du club ASJ HANDREMA,

Après audition du 26.09.2025 :

Pour ASJ HANDREMA :

Absence des Dirigeants du club pourtant régulièrement convoqués

Pour FOUDRE 2000 :

Absence des Dirigeants du club pourtant régulièrement convoqués

Pour le CORPS ARBITRAL

M. HASSANI CHAMSIDINE, Arbitre Central
M. M'SSA ABDEREMANE KOLO, Arbitre Assistant 2

A noter l'absence excusée de l'Arbitre Assistant 1 ALI BOINA AZADE,

Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision.

L'absence de l'ASJ HANDREMA à l'audition n'a pas permis à la Commission d'échanger avec le Club

Par ces motifs :

La commission décide :

- Réclamation non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu
- De mettre à la charge de l'ASJ HANDREMA, le droit de traitement de 30€.
- Amende de 50€ US MTSANGAMBOUA pour absence à la commission 'Club plaignant'.



Situation des Clubs par rapport au statut de l'Arbitrage V2 - saison 2025

Obligation des clubs (nombre d'arbitres obligatoires par club) :

R1-R2	R3	R4	FOOTBALL DIVERSIFIE	FOOTBALL FEMININ	ECOLES DE FOOT CLUBS JEUNES
Quatre (04)	Trois (03)	Deux (02)	Un (01)	Un (01)	Un (01)

Article 47 : Statut de l'arbitrage : Arbitres supplémentaires.

Le club qui, pendant deux saisons successives a compté dans son effectif, au moins un ou des arbitre(s) supplémentaire(s), se verra octroyer un bonus d'un ou plusieurs « JOUEURS MUTES ». Ces joueurs mutés complémentaires s'ajouteront à ceux de la base, six (06).

Article 48 : Statut de l'arbitrage : Sanctions et pénalités.

Les sanctions Financières sont applicables après l'examen de la situation des clubs sur le statut de l'arbitrage à la fin des matchs-aller. À la fin de la saison en cours les sanctions financières sont réajustées définitivement selon le barème ci-dessous. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

1 ^{ère} Année	2 ^{ème} Année	3 ^{ème} Année
100€ (par arbitre manquant)	2x100€ (par arbitre manquant)	3x100€ (par arbitre manquant)

Article 49 : Statut de l'arbitrage :

En plus des sanctions financières et des pénalités, des sanctions sportives seront aussi applicables conformément à l'article 49 du R.I

« Deux JOUEURS MUTES » par arbitre manquant ».

Se référer au tableau ci-dessous :

1 ^{ère} année d'infraction	2 ^{ème} année d'infraction	3 ^{ème} année d'infraction
6-2 joueurs mutés (par arbitre manquant)	6-4 joueurs mutés (par arbitre manquant)	6-6 joueurs mutés (par arbitre manquant)

Article 50 : Statut de l'arbitrage : Procédures.

1- Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs adressent à la ligue Régionale pour enregistrement, les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. De même, les arbitres licenciés indépendants adressent par leurs propres soins à la Ligue pour enregistrement leur demande de licence.

2- Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin des candidats nouveaux en cas de démission ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de renouvellement des licences d'arbitres est fixée à la date de la première journée (J1) du championnat senior régional 1 (R1).

L'arbitre qui renouvelle sa licence après le 15 mars la date de la première journée (J1) du championnat senior régional 1 (R1) ne couvre pas son club pour la saison en cours.

3 - Chaque club est tenu de veiller et vérifier le quota de ses arbitres enregistrés à la date de la première journée (J1) du championnat senior régional 1 (R1) afin d'anticiper sur d'éventuels candidats à présenter en formation pour couvrir leur club. **La date limite de dépôt de candidature est fixée par le Comité de Direction.** Au cours d'une saison, deux sessions de formation minimums seront organisées par la CRA, une cession est organisée avant le début du championnat, et la deuxième session est organisée quarante-cinq (45) jours après la première journée (J1) du championnat senior régional 1 (R1), celle-ci est mise en place après la publication de la situation des clubs sur le statut de l'arbitrage.

4-

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 48 et 49 sont applicables.



CHAMPIONNAT REGIONAL 1

N°	CLUBS	SAISON 2025	OBSERVATIONS
1	US KAVANI	5 licenciés	
2	AJ KANI KELI	2 licences	Manque 2 arbitres
3	AJM JUMEAUX	7 licenciés, 12 candidats formés	
4	AS ROSADOR	10 licenciés	
5	ASC KAWENI	8 licenciés	
6	BANDRELE FC	6 licenciés	
7	DIABLES NOIRS	5 licenciés	
8	FC MPTSAPERE	5 licenciés	
9	FC SOHOA	5 licenciés	
10	L'ESPERANCE D'ILONI	8 licenciés	
11	UCS SADA	3 licenciés, 5 candidats formés	Manque 1 arbitre
12	AC SJ M'LIHA	10 licenciés, 16 candidats formés	

CHAMPIONNAT REGIONAL 2

N°	CLUBS	SAISON 2025	OBSERVATIONS
1	FMJ VAHIBE	9 licenciés	
2	ASC ABEILLES	3 licenciés 7 candidats formés	Manque 1 arbitre
3	USC LABATTOIR	2 licenciés	Manque 2 arbitres
4	FC KANI BE	5 licenciés	
5	CHOUNGUI FC	2 licenciés	Manque 2 arbitres
6	AS SADA	8 licenciés	
7	FC DEMBENI	0 licencié, 5 candidats formés	Manque 4 arbitres
8	ETINCELLES HAMJAGO	7 licenciés	
9	ASJ HANDREMA	5 licenciés 10 candidats formés	
10	PAMANDZI SC	3 licenciés	Manque 1 arbitre
11	ENFANTS DE MAYOTTE	1 licencié	Manque 3 arbitres
12	FOUDRE 2000	0 licencié	Manque 4 arbitres

CHAMPIONNAT REGIONAL 3 NORD

N°	CLUBS	SAISON 2025	OBSERVATIONS
1	FCO TSINGONI	6 licenciés	
2	USCJ KOUNGOU	2 licenciés	Manque 1 arbitre
3	AJ MTSAHARA	1 licencié 2 candidats formés	Manque 2 arbitres
4	US ACOUA	3 licenciés, 2 candidats formés	
5	AS BANDRABOUA	0 licencié	Manque 3 arbitres
6	FC LABATTOIR	3licenciés	
7	FC YLANG KOUNGOU	3licenciés	
8	TREVANI SC	3licenciés	
9	FC SHINGABWE	3 licenciés	
10	OLYMPIQUE MIRERENI	10 licenciés	
11	RACINE DU NORD	3 licenciés 3 candidats formés	
12	TCHANGA FC	0 licencié	Manque 3 arbitres



CHAMPIONNAT REGIONAL 3 SUD

N°	CLUBS	SAISON 2025	OBSERVATIONS
1	AS NEIGE	3 licenciés	
2	AS KAHANI	7 licenciés	
3	FC CHICONI	4 licenciés	
4	VCO VAHIBE	5 licenciés 2 candidats formés	
5	AS PAPILLON D'HONNEUR	7 licenciés 3 candidats formés	
6	FC MAJICAVO	2 licenciés	Manque 1 arbitre
7	FEU DU CENTRE	4 licenciés	
8	USC KANGANI	2 licenciés	Manque 1 arbitre
9	USCEP ANTEOU	2 licenciés	Manque 1 arbitre
10	MAHARAVO FC	0 licenciés	Manque 3 arbitres
11	VSS HAGNOULDROU	3 licenciés	
12	AS TOUR EIFFEL	0 licencié 2 candidats formés	Manque 3 arbitres

CHAMPIONNAT REGIONAL 4 POULE A

N°	CLUBS	SAISON 2024	OBSERVATIONS
1	ESPOIR MTSAPERE	2 licenciés	
2	AS ROSADOR 2		
3	FC MTSAPERE 2		
4	AJ BOUYOUNI	0 licencié, 3 candidats formés	Manque 2 arbitres
5	ENFANT DE MAYOTTE 2		
6	US KAVANI 2		
7	ENFANT DU PORT	0 licencié, 3 candidats formés	Manque 2 arbitres
8	ASO CLUB MIRERENI	2 licenciés	
9	TCO MAMOUDZOU	1 licencié	Manque 1 arbitre
10	USJ TSARARANO	5 licenciés, 2 candidats formés	
11	NINGA CLUB	1 licencié	Manque 1 arbitre

CHAMPIONNAT REGIONAL 4 POULE B

N°	CLUBS	SAISON 2025	OBSERVATIONS
1	AJ MTSAHARA 2		
2	ASC ABEILLES 2		
3	AC SJ M'LIHA 2		
4	AS J HANDREMA 2		
5	TCHANGA FC 2		
6	US MTSANGAMBOUA	0 licencié, 6 candidats formés	Manque 2 arbitres
7	MTSAMBORO FC	2 licenciés, 5 candidats formés	
8	AS ALAKARABU	2 licenciés	
9	ESPOIR CLUB DE LONGONI	4 licenciés	
10	NDREMA CLUB	2 licenciés, 2 candidats formés	
11	VSC MTSAHARA	1 licencié, 1 candidat formé	Manque 1 arbitre
12	MTSANGA 2000	1 licencié	Manque 1 arbitre
13	ETINCELLES HAMJAGO 2		
14	FC SHINGABWE 2		



CHAMPIONNAT REGIONAL 4 POULE C

N°	CLUBS	SAISON 2025	OBSERVATIONS
1	AS ONGOJOU	3 licenciés	
2	RC BARAKANI	3 licenciés	
3	US QUANGANI	7 licenciés	
4	ASO. ESPOIR CHICONI	1 licencié, 3 candidats formés	Manque 1 arbitre
5	DIABLES NOIRS 2		
6	ASCE MIRERENI	6 licenciés	
7	ASCEE NYAMBADAO	4 licenciés	
8	CS MRAMADOU DOU	0 licenciés, 1 candidat formé	Manque 2 arbitres
9	BANDRELE FC 2		
10	UCS SADA 2		

CHAMPIONNAT REGIONAL 4 POULE D

N°	CLUBS	SAISON 2025	OBSERVATIONS
1	AJM JUMEAUX 2		
2	AJ KANI KELI 2		
3	VSS HAGNOUDROU 2		
4	MIRACLE DU SUD	2 licenciés	
5	CJ MRONABEJA	4 licenciés	
6	EF PAPILLON BLEU	0 licencié, 2 candidats formés)	Manque 2 arbitres
7	ASJ MOINATRINDRI	5 licenciés	
8	FC PASSI MBOUINI	2 licenciés	
9	LANCE MISSILE	2 licenciés, 1 candidat formé	
10	RC TSIMKOURA	2 licenciés	
11	FC BAMBO	0 licencié	Manque 2 arbitres
12	US MTSAMOUDOU	1 licencié	Manque 1 arbitre
13	AS NDRANAVI	1 licencié	Manque 1 arbitre

CHAMPIONNAT REGIONAL 1 ENTREPRISE

N°	CLUBS	SAISON 2025	OBSERVATIONS
1	AS COLAS	0 (-1)	Manque 1 arbitre
2	AS EMCA	2(+1)	
3	AS CUISIBAINS	1	
4	ASC PREFEDUC	0 (-1)	Manque 1 arbitre
5	ASCG SODIFRAM	2 (+1)	
6	AS POLICE	0 licencié	Manque 1 arbitre
7	ASC TAMANDJEMA VCB	0 licencié	Manque 1 arbitre
8	ENTENTE CPSM	0 licencié	Manque 1 arbitre
9	MAIRIE DE MAMOUDZOU	0 (licencié	Manque 1 arbitre
10	MAYOTTE AIR SERVICE	0 licencié	Manque 1 arbitre
11	MAIRIE DE DEMBENI	0 licencié	Manque 1 arbitre
12	OGC TILT SOS	0 licencié	Manque 1 arbitre

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 ENTREPRISE

N°	CLUBS	SAISON 2025	OBSERVATIONS
1	ASC SMAE	0 licencié	Manque 1 arbitre
2	AS STM	0 licencié	Manque 1 arbitre
3	ASC EDM	0 licencié	Manque 1 arbitre
4	CSM RSMA COMBANI	0 licencié	Nouveau club
5	FC BACO	0 licencié	Nouveau club
6	E. CORPO MTZOMBORO	0 licencié	Nouveau club
7	FC POSTE	0 licencié	Nouveau club



CHAMPIONNAT REGIONAL FEMININ 'SECTEUR NORD'

N°	CLUBS	SAISON 2025	OBSERVATIONS
1	CLUB UNICORNIS	1	
2	TCHANGA FC		
3	ASC ABEILLES		
4	FC MTSAPERE		
5	RACINE DU NORD		
6	ENT. ETINCELLES/MTSAHARA		
7	USC LABATTOIR		
8	ACSJ MLIHA		

CHAMPIONNAT REGIONAL FEMININ 'SECTEUR SUD'

N°	CLUBS	SAISON 2025	OBSERVATIONS
1	AS JUMELLES	0 licencié	Manque 1 arbitre
2	OLYMPIQUE MIRERENI		
3	BANDRELE FC		
4	EF LE DAKA	0 (-1)	
5	NINGA CLUB		
6	ASO ESP CHICONI		
7	USCP ANTEOU		
8	AS NEIGE		

ECOLES DE FOOTBALL

N°	CLUBS	SAISON 2025	OBSERVATIONS
1	WANA BETRATRA	1 licencié, 1 candidat formé	
2	EF DU NORD	0 licencié	Manque 1 arbitre
3	EF JS DU SUD	2 licenciés	
4	EF AVENIR TSARARANO	2 licenciés	
5	EF PASSAMAINTY	1 licencié	
6	EF LE DAKA	0 licencié	Manque 1 arbitre
7	EFC LES PETITS BLEUS	1 licencié	
8	EF WANA NYAMBA	0 licencié	Manque 1 arbitre
9	LIGUE MAROHAISE DE FOOT	3 licenciés	
10	US MOMOJOU	7 licenciés	
11	EF DE KAWENI	0 licencié	Manque 1 arbitre
12	EF WANA SIMBA	0 licencié	Manque 1 arbitre
13	EF DU CENTRE	1 licencié	
14	AS DE KAWENI	1 licencié	
15	ASC WAHADI	2 licenciés	

DIVERS

Demande d'intégration CRA

La commission a reçu la demande d'intégration de Mme KARI RACHMIA à la CRA – Avis Favorable

Indisponibilité des Arbitres

L'Arbitre MOUSSA ISSOUFO FC SOHOA est indisponible du 25.08.2025 au 29.05.2026



PETIT RAPPEL POUR COMPRENDRE LA FAUTE TECHNIQUE

LA FAUTE TECHNIQUE.

Arbitre, Joueurs, Éducateurs et Délégués ne sont pas toujours d'accord sur la faute technique. La Faute Technique permet à ceux-ci de se « défendre » contre des erreurs pouvant être commises par l'Arbitre. Il convient toutefois de bien faire la différence entre ces anomalies.

- **LE FAIT DE JEU** est une action où l'Arbitre a **SEUL** le pouvoir de décision, sans aucune contestation possible.

Exemples : La main est-elle intentionnelle ? Y a-t-il Hors-Jeu ? Le ballon a-t-il entièrement franchi la ligne ?

- **LA FAUTE ADMINISTRATIVE** est une infraction commise envers l'Épreuve.

Exemple : L'Arbitre fait jouer des prolongations en Coupe de Jeunes alors qu'il faut passer aux tirs aux buts.

- **LA FAUTE TECHNIQUE** est une infraction commise par l'Arbitre envers les Lois du JEU

Exemple : L'Arbitre accorde un Coup-Franc Direct pour l'Attaque dans la surface de réparation adverse, alors que le Pénalty s'impose.

A. LE BUT DE LA RÉSERVE

1. PRÉVENIR l'Arbitre d'une situation qu'il peut ignorer.

Exemple : Il n'y a pas de prolongation en Coupe de jeunes.

2. PERMETTRE à l'Arbitre soit de maintenir sa décision, soit de revenir sur sa décision.
Pour cela, les MOTIFS de la réserve devront être exposés.

B. LES MODALITÉS (Article 146 des RG-FFF)

1. LES RÉSERVES SONT FORMULÉES VERBALEMENT par le capitaine plaignant, 2 cas :

a- IMMÉDIATEMENT à l'arrêt de jeu

Exemple : L'Arbitre accorde un CF Indirect pour une faute de main volontaire d'un défenseur dans sa propre surface de réparation ? Pour être valable, la réserve devra être posée AVANT l'exécution du CFI.

b) AU PREMIER ARRÊT DE JEU pour des faits pour lesquels l'Arbitre n'est pas intervenu. Le jeu n'ayant pas été arrêté.

Exemple : L'Arbitre n'arrête pas le jeu et permet de faire soigner un joueur blessé, alors que le ballon est dans les mains du gardien. Après les soins, il fait dégager le ballon par le gardien. Le ballon sort en touche. Pour être valable, la réserve devra être posée AVANT l'exécution de la touche.



COMPORTEMENT DE L'ARBITRE ?

- Ne jamais refuser cette réserve, même s'il pense qu'elle n'est pas valable.
- Appeler le capitaine adverse, et l'Arbitre Assistant le plus proche (s'il s'agit d'un Officiel) ou l'Assistant adverse (si bénévole).
- L'Arbitre prendra note de la réserve verbale sur le terrain de jeu.
- La partie pourra reprendre.
- A l'issue de la rencontre, l'Arbitre invitera toutes ces personnes dans son « vestiaire ». Sous peine de vice de forme, SEUL L'ARBITRE EST HABILITÉ à transcrire la réserve sur la feuille de match.

RAPPEL IMPORTANT

Même si la faute technique est reconnue, LA COMMISSION PEUT NE PAS EN TENIR COMPTE, SI ELLE LA JUGE SANS INCIDENCE SUR LE RESULTAT FINAL.

Les décisions sur les réserves techniques sont successibles d'appel devant la Commission Fédérale des Arbitres. Les autres sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif. Les décisions sont susceptibles d'appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025 de la Ligue Mahoraise de Football.



RAPPEL Dossier Médical Arbitrage

LE DOSSIER MEDICAL ARBITRE EST UNIQUE POUR LES LIGUES ET LES DISTRICTS

DOSSIER MÉDICAL ARBITRAGE

**Le DMA et son contenu s'adresse à tout arbitre licencié officiellement nommé "arbitre de district"
ou "arbitre de ligue" (y compris les JAF et les candidats JAF)**

En fonction de l'âge des arbitres précités

La nature des éléments nécessaires à l'obtention de la licence "arbitre" est différente

- L'âge s'entend au 1^{er} juillet de la saison pour laquelle la demande de licence "arbitre" est effectuée •

Vous avez moins de 18 ans • vous êtes concerné par la page 7 du DMA •

- ⇒ Vous devez :

Renseigner **uniquement** un **"Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur"**.

• En fonction de la nature de vos réponses suivre les instructions détaillées en page 7 du DMA.

Vous avez 18 ans et jusqu'à vos 34 ans inclus • vous êtes concerné (e) par les pages 2 à 6 du DMA •

- ⇒ Vous devez :

Présenter un DMA en alternance avec le questionnaire de santé "QS-Sport"

Le DMA équivaut au certificat médical (d'absence de contre-indication à la pratique d'une activité physique et sportive) nécessaire à la prise d'une licence sportive. Il a une validité de 3 ans conditionnée au maintien de la qualité de licencié, à l'obligation de répondre au QS-Sport et à en attester pendant les deux saisons consécutives au DMA (cf. art 70 des RG de la FFF)

Le cycle dure 3 ans : un DMA suivi de deux "QS-Sport"

• **Toute interruption du cycle par perte de la qualité de licencié rend le DMA obligatoire pour la reprise dudit cycle (ex : congé sabbatique)**

• **Lorsque vous devez présenter un DMA** : Tous les examens demandés correspondant à votre âge doivent être effectués (p.2 à 5)

• **Lorsque vous devez répondre au QS-Sport** : En fonction de la nature de vos réponses suivre les instructions détaillées en page 6 du DMA

Rappel : l'examen ophtalmologique est réservé uniquement aux arbitres de Ligue (voir informations complémentaires).

Vous avez 35 ans et plus • vous êtes concerné par les pages 2 à 5 du DMA •

- ⇒ Vous devez :

Présenter un DMA chaque saison.

Tous les examens demandés correspondant à votre âge et à vos facteurs de risque doivent être effectués

Rappel : l'examen ophtalmologique est réservé uniquement aux arbitres de Ligue.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavaní

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 17/19



CAS DES ARBITRES STAGIAIRES

⇒ Vous avez moins de 18 ans :

Présenter uniquement un "Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur". En fonction de la nature de vos réponses suivre les instructions détaillées en page 7 du DMA.

⇒ Vous avez 18 ans ou plus :

À la suite de la FIA et la réussite à l'examen théorique, vous êtes détenteur d'une licence d'Arbitre acquise sur la base d'un certificat médical ou d'un QS-Sport (selon que vous soyez licencié joueur/éducateur ou non licencié).

Dès votre nomination officielle arbitre de district, vous devez présenter un DMA dont la validité couvrira la saison N en cours et la saison N+1. **Concernant les examens cardiaques à fournir lors de votre 1^{er} DMA : reportez-vous à la partie "examen cardiologique" de la page 4.** Puis suivre le cycle dicté par votre tranche d'âge.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

⇒ A SAVOIR :

- Les Praticiens qui effectuent vos examens (clinique, cardiaque, ...) peuvent demander des examens complémentaires.
- Concernant le DMA, lors de l'examen clinique le Médecin émet une conclusion sur l'absence de contre-indication ou non à la pratique de l'arbitrage mais seule la Commission Médicale de la Ligue délivre l'aptitude médicale au vu de l'ensemble des éléments, examens et informations constituant le DMA. Elle peut également demander des examens complémentaires.

EXAMEN CARDIOLOGIQUE : anomalie éventuelle

PRESSION ARTÉRIELLE	
FRÉQUENCE CARDIAQUE DE REPOS	
INTERPRÉTATION ECG si nécessaire (joindre le tracé)	
ÂGE	Joindre les tracés et interprétations des examens cardiaques
MOINS DE 18 ANS	AUCUN EXAMEN CARDIAQUE À EFFECTUER
DE 18 ANS À +	Une seule fois par carrière réaliser une Échographie cardiaque. Cet examen exigé lors du 1er DMA est à réaliser dans un délai de 12 mois à partir de la date dudit DMA. L'Epreuve d'Effort à visée cardiological n'est pas recommandée mais le cardiologue peut l'imposer en fonction des besoins
DE 18 À 34 ANS INCLUS	Une seule fois sur la tranche d'âge : ECG de repos > Cet examen exigé lors du 1er DMA : aucun délai n'est accordé, il doit être présenté lors de ce 1er DMA
DE 35 ANS À +	Tous les 5 ans : Bilan chez un cardiologue avec analyse des facteurs de risque, lecture du bilan biologique, examen clinique, ECG de repos. Seul le cardiologue au vu des résultats prendra la décision de compléter le bilan par une Echographie cardiaque, une épreuve d'effort à visée cardiological, une Echographie d'effort, une IRM cardiaque, un score calcique...



Prochaine réunion

Président

Mohamed Tostao AHMADA

Secrétaire Général

Mamadou MBODJI

